

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC ADRESSÉ À L'ENSEMBLE DES PERSONNES HABILES À VOTER DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FÉLICITÉ

Avis public est donné aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la Municipalité de Sainte-Félicité

1.-Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 06 juin 2022, le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 140 intitulé : *Règlement numéro 140 prévoyant à un emprunt de 4,012,645\$ pour la construction d'une nouvelle usine d'eau potable dans la municipalité de Sainte-Félicité.*

2.-Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 140 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3.-Le registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le mercredi 15 juin 2022, au bureau municipal situé au 151 rue Saint-Joseph à Sainte-Félicité (Québec), G0J 2K0.

4.-Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 140 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de cent-deux (102). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 140 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5.-Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19h00 heures, le 15 juin 2022 au bureau municipal situé au 151 rue Saint-Joseph à Sainte-Félicité, (Québec) G0J 2K0.

6.-Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité de Sainte-Félicité du lundi au jeudi de 8h00 à 11h15 et de 12h30 à 16h00.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

7.-Toute personne qui, le 06 juin 2022, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

*être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;

*être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

8.-Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

*être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;

*dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

9.-Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est pas frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

*être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;

*être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

10.-Personne morale

*avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 06 juin 2022 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

Donné à Sainte-Félicité, ce 07^{ème} jour du mois de juin 2022.



Yves Chassé, GMA
Directeur général
Greffier-trésorier